

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLANOVA

Séance du 26 mai 2021

**Opposition au transfert de la compétence
PLU à la Communauté d'Agglomération
du Pays Ajaccien**

Délibération n° 007/2021

L'an deux mille vingt et un, le 26 mai, à dix huit heures et 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de Villanova, légalement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du C.G.C.T., s'est réuni en séance publique à la Mairie de Villanova sous la présidence de M. le Maire, VINCILEONI Antoine.

Étaient présents :

MILLET Claude, BIANCAMARIA Fabien, TARRASSENKO François Adjoints au Maire.
CASASOPRANA Olivier, MARCAGGI Séraphine, CHAPOT Thomas, SCHALK Thierry, Conseillers municipaux.

Avait donné procuration :

BIANCAMARIA Michel à VINCILEONI Antoine

Étaient absents :

LUCIANI Paul
DANESI Etienne

Nombre de membres composant l'assemblée : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents ou représentés : 09
Le quorum étant atteint, M. CHAPOT Thomas est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Vu l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences des communautés.

L'article 136 II de la loi Alur prévoit :

- « Si, à l'expiration d'un délais de trois ans à compter de la publication de la présent loi, la

communauté des communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II » (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population dans les trois mois précédant le terme)..

Autrement dit les communes de la CAPA, si elles souhaitent s'opposer au transfert de la compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, doivent le faire de manière expresse en prenant les délibérations afférentes entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

- La loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire modifie la période d'opposition des Communes au Transfert de la Compétence en matière de PLU à l'échelle intercommunale. Les communes qui souhaitent s'opposer au transfert de cette compétence doivent délibérer entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de:

- s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Fait et délibéré à Villanova, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire,

VINCILEONI Antoine,

